

Communauté de Communes de Flandre Intérieure

Commune d'HAZEBROUCK

ENQUÊTE PUBLIQUE

du 20 novembre au 22 décembre 2023

Déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (Article L 300-6 du code de l'urbanisme)

Transfert du Centre d'Incendie et de Secours d'Hazebrouck

Organisateur de l'enquête :

Communauté de Communes de Flandre Intérieure

RAPPORT D'ENQUÊTE

Décision du Président du Tribunal Administratif de LILLE n° E 23-131/59 du 12/10/2023

Arrêté d'enquête publique du Président de la CCFI en date du 20 octobre 2023

Commissaire enquêteur : Jean Marie VER EECKE

SOMMAIRE

Préambule	p.4
1.Cadre général de l'enquête	p.5
1.1. Genèse de l'opération	p.5
1.2. Cadre juridique de l'opération	p.5
1.2.1. Les textes	
1.2.2. L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale	
1.2.3. Application au projet	
2. Intérêt général du projet	p.7
2.1. Les missions d'un Centre d'Incendie et de Secours.	p.7
2.1.1. Intérêt général de la mission	
2.1.2. Le cadre réglementaire de la mission	
2.1.3. Les missions du CIS d'Hazebrouck	
2.2. Les moyens du CIS d'Hazebrouck	p.8
2.2.1. Les effectifs	
2.2.2. Le matériel	
2.2.3. Le centre actuel et l'intérêt de son transfert	
3. Le futur centre d'incendie et de Secours d'Hazebrouck	p.10
3.1. Localisation	
3.1.1. Maîtrise foncière	
3.1.2. Conditions actuelles d'occupation	p.11
3.2. Prévisions d'aménagement du futur CIS d'Hazebrouck	p.12
3.2.1. Implantation hypothétique du futur bâtiment	
3.2.2. Construction envisagée	
3.2.3. Surfaces associées aux bâtiments	
4. Les impacts sur l'environnement	p.13
4.1. Etat Initial de l'Environnement	p.13
4.1.1. Caractéristiques physiques et humaines	
4.1.2. Le milieu naturel	p.14
4.1.3. Les risques naturels et technologiques	
4.1.4. Eventualité de Zone à Dominante Humide	
4.1.5. Accès, voirie et réseaux.	P.15
4.2. Impacts prévisibles sur l'environnement	p.16
4.2.1. Au niveau hydrographique	
4.2.2. Sur le milieu naturel	
4.2.3. Sur le milieu humain	

5. Mise en compatibilité du PLUi-H	p.18
5.1. Nécessité d'une modification du zonage	p.18
5.2. Les modifications envisagées	
5.2.1. Modification du règlement graphique	
5.2.2. Ouverture d'une OAP supplémentaire	
5.3. L'OAP 11 Route de Steenvoorde à Hazebrouck	p.19
5.3.1. Les servitudes d'utilité publique (SUP) et les informations et obligations diverses (IOD)	
5.3.2. Application de la loi Barnier	
5.3.3. Création d'une OAP Aménagement	
5.3.4. Principes d'aménagement retenus	
5.4. Le nouveau tableau récapitulatif des superficies de la commune	p.20
6. Consultation des Partenaires (MRAe et PPA)	p.21
6.1. La Mission Régionale d'Autorité Environnementale	
6.2. La CDPENAF	
6.3. Le Syndicat Mixte du SCoT Flandre Dunkerque	
6.4. La communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane	
6.5. La province de Flandre occidentale	
6.6. L'examen conjoint de la Déclaration de Projet	
7. L'enquête	p.25
7.1 Procédure	
7.2. Organisation de l'enquête	
7.2.1. Siège de l'enquête	
7.2.2. Modalités de consultation du dossier d'enquête et permanences	
7.2.3. Recueil des observations du public	p.26
7.2.4. Publicité de l'enquête	
7.2.5. Composition du dossier d'enquête	
7.3 Déroulement de l'enquête	p.26
7.3.1. Visite des lieux	
7.3.2. Préparation de l'enquête	
7.3.3. La participation du public	p.27
7.4.4. Conclusion sur le déroulement de l'enquête	

Préambule

Lors de sa séance du 30 juin 2022, le conseil d'administration du SDIS du Nord a pris la décision de relocaliser le Centre d'Incendie et de Secours d'Hazebrouck sur un terrain lui appartenant, situé à la sortie Nord de la Ville.

Au PLUi-H de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure (CCFI), le lieu d'implantation du futur centre est actuellement situé en zone A dont la vocation agricole, n'est pas compatible avec le projet envisagé.

La communauté de communes considère que le transfert du CIS d'Hazebrouck constitue un projet d'intérêt général :

- tant du fait de la nature de la mission de sécurité des personnes, des biens et de l'environnement qui y sera exercée ;
- que de la nécessité de procéder à la délocalisation de la caserne actuelle pour améliorer l'efficience de ce service public.

Par arrêté du 7 juillet 2023, le Président de la CCFI a donc décidé :

- d'engager une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi-H conformément aux articles L 153-54 à 153-59 du code de l'urbanisme ;
- que la déclaration de projet porterait sur l'implantation d'un nouveau centre d'Incendie et de Secours sur les parcelles cadastrées AY 5, 6, 119 et 121 pour partie à Hazebrouck ;
- que le projet serait soumis à la Mission Régionale de l'autorité Environnementale pour examen au cas par cas de la nécessité d'une évaluation environnementale
- qu'il serait également soumis à l'examen de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers ;
- que la déclaration de projet ferait l'objet d'une enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, le dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi-H, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération en Conseil communautaire.

Aux termes de l'article L153-59, la décision de mise en compatibilité deviendra exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

La déclaration de projet emportera alors approbation des nouvelles dispositions du PLUi

1. Cadre général de l'enquête

L'enquête publique est organisée par la Communauté de Communes de Flandre Intérieure :

- la mise en œuvre de la procédure de déclaration de travaux a été prononcée par arrêté de Monsieur le Président de la CCFI en date du 7 juillet 2023 ;
- de même, l'organisation de l'enquête a été décidée par arrêté du 20 octobre 2023.

1.1. Genèse de l'opération

L'organisation et l'évolution du Service Départemental de d'Incendie et de Secours est définie dans un document cadre : le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR). Ce document précise l'implantation des centres d'incendie et de secours (CIS) ainsi que leur dimensionnement en effectifs, moyens et missions.

Le SDACR du département du Nord 2020-2024 a été approuvé par Arrêté Préfectoral en date du 17 juillet 2020.

La localisation d'un Centre d'Incendie et de Secours répond notamment à un objectif de délai de réponse pour la couverture des risques courants pour un premier moyen de secours. Il est fixé à 15 minutes sur plus de 95% du territoire du département du Nord.

C'est avec cet objectif, mais aussi pour disposer de possibilités de construction de bâtiments plus vastes et mieux adaptés, que le conseil d'administration du SDIS du Nord, lors de sa séance du 30 juin 2022, a pris la décision de relocaliser le centre de secours d'Hazebrouck.

Le nouveau lieu d'implantation se situera au Nord de la commune, en façade de la RD 916 et à proximité de la voie de contournement d'Hazebrouck, ce qui facilitera les déplacements intercommunaux.

Au PLUi-H de la CCFI approuvé le 23 janvier 2020, ce support foncier est situé en zone A, zone réservée à l'activité agricole dans laquelle est interdite toute construction destinée à un autre usage. La création d'une zone AUE1 à cet emplacement, sera nécessaire pour assurer la compatibilité du plan d'urbanisme local avec le projet.

Une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP 11) a été définie sur la zone avec pour objet l'aménagement du Centre d'Incendie et de Secours en incluant des dispositions relatives à l'article L.111-6 du code de l'urbanisme (Loi Barnier), quant au au recul par rapport à la RD 916.

1.2. Cadre juridique de l'opération

1.2.1. Les textes

Article L 300-6 du code de l'urbanisme

« Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les établissements publics d'aménagement créés en application de l'article L. 321-1 peuvent, après enquête publique effectuée dans les conditions définies aux articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre. Les articles L. 122-15 et L. 123-16 sont alors applicables. »

L'article L 300-6-1 précise que « la mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme peut être réalisée dans le cadre de la procédure intégrée définie au présent article lorsqu'elle est rendue nécessaire par :

-... 3° La réalisation d'une grande opération d'urbanisme, au sens de l'article L. 312-3, présentant un caractère d'intérêt général.

L'article L 153-54 du code de l'urbanisme stipule qu'une opération faisant l'objet d'une procédure intégrée en application de l'article L 300-6-1, ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du schéma qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du schéma ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

1.2.2. L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Un Etat Initial de l'Environnement et une évaluation des incidences prévisibles sur l'environnement ont été établis.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale a été consultée le 23 juillet 2023. Elle a conclu qu'au vu des éléments produits, le projet n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine et décidé que le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale.

1.2.3. Application au projet

Le déplacement et l'agrandissement du CIS d'Hazebrouck répondent à un intérêt général.

Toutefois, la relocalisation dans une zone A, à vocation agricole, ne correspond pas à l'usage autorisé par le PLUi-H, ce qui nécessite la mise en compatibilité de ce dernier.

La procédure de déclaration de projet figurant à l'article L 600-6 du Code de l'Urbanisme, prévoit la possibilité d'intégrer la mise en compatibilité d'un plan d'urbanisme à l'enquête publique destinée à prononcer l'intérêt général du projet.

C'est en ce sens que les dispositions de l'article L 153-54 du code de l'urbanisme ont été suivies :

-le dossier d'enquête a été élaboré en vue de démontrer l'intérêt général du projet et d'exposer les modalités de mise en compatibilité du PLUi-H.

-une réunion a été organisée avec les Personnes Publiques Associées pour procéder à l'examen conjoint du projet ainsi défini.

Aux termes de l'article L153-59 « (...) la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage. »

La déclaration de projet emportera alors approbation des nouvelles dispositions du PLUi.

2. Intérêt général du projet

L'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme a fait de la déclaration de projet la procédure unique permettant à des projets ne nécessitant pas d'expropriation de bénéficier de la reconnaissance de leur caractère d'intérêt général pour obtenir une évolution sur mesure des règles d'urbanisme applicables.

La notion d'intérêt général constitue donc une condition sine qua non de mise en œuvre de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme par une déclaration de projet initiée sous l'égide de l'article L 600-6 du Code de l'Urbanisme.

Il importe de justifier l'intérêt général du projet au travers de l'examen des missions du Centre d'Incendie et de Secours d'Hazebrouck et de la nécessité de procéder au transfert sur un site répondant mieux, en situation et en dimensionnement, aux besoins du service dans l'exercice de ses missions.

2.1. Les missions d'un Centre d'Incendie et de Secours.

2.1.1. Intérêt général de la mission

L'action d'un centre de secours est par essence d'intérêt général car elle assure une mission de service public de protection des personnes, des biens et de l'environnement grâce à la prévention de tous les risques de sécurité civile, la lutte contre les incendies et l'organisation des secours d'urgence.

2.1.2. Le cadre réglementaire de l'action.

Le Schéma Départemental d'Analyse et de couverture des Risques (SDACR) est un document cadre arrêté par le préfet et traitant de l'organisation et de l'évolution du Service Département d'Incendie et de Sécurité (SDIS).

Il a pour objectif de mettre en adéquation la demande et l'offre en matière de distribution des secours, il fixe pour cela une stratégie de réponse opérationnelle à mettre en œuvre sur le territoire.

Il définit l'implantation des centres d'incendie et de secours (CIS) ainsi que leur dimensionnement en effectifs, moyens et missions. Le SDACR du département du Nord 2020-2024 a été arrêté par Arrêté Préfectoral en date du 17 juillet 2020.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) est un service public destiné à assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement. Il est un acteur majeur de la défense et de la sécurité civile. Il dépend du conseil départemental auquel il est rattaché.

2.1.3. Les missions du CIS d'Hazebrouck.

Les centres de secours sont des outils opérationnels primordiaux dans la réussite d'une intervention des sapeurs-pompiers sur un incendie ou un secours à personne.

Leur implantation répond à un objectif de délai de réponse pour la couverture des risques courants pour **un premier moyen de secours fixé à 15 minutes sur plus de 95% du territoire du département du Nord.**

Le CIS Hazebrouck couvre en 1^{er} appel 11 communes : Hazebrouck, Borre, Pradelles, Hondeghem, Staple, Sercus, Steenbecque, Strazeele, Morbecque, Wallon Cappel, Vieux Berquin (Nord-Ouest). Il porte ainsi assistance à 30 500 habitants.

En cas de sur-sollicitations, il peut être appelé à intervenir en renfort sur 15 communes dépendant de 4 secteurs limitrophes : Boëseghem, Caëstre, Ebblinghem, Flêtre, Lynde, Merris, Merville, Méteren, Oxelaëre, Renescure, Saint Sylvestre Cappel, Sainte Marie Cappel, Thiennes, Vieux Berquin (Nord-Est) et Zuytpeene, soit au total 26 000 habitants.

2.2. Les moyens du CIS d’Hazebrouck

2.2.1. Les effectifs

Le CIS compte 70 sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires et 2 personnels administratifs ou techniques. Il fonctionne avec une équipe de garde de jour de 7 sapeurs-pompiers professionnels. Les secours étant assurés la nuit, le week-end et les jours fériés par les sapeurs-pompiers volontaires.

2.2.2. Le matériel

Le CIS dispose d’une remise incendie de 9 travées et d’une remise sanitaire de 3 travées. Ces remises abritent des véhicules d’intervention de tout type :

- 1 Fourgon Pompe Tonne (FPT),
- 1 Camion-Citerne Rural Moyen (CCRM),
- 1 Moyens Elévateurs Aériens (MEA),
- 1 Camion dévidoir hors route (CDHR)
- 2 Véhicule de secours et d’assistance aux victimes (VSAV),
- 1 Véhicule de Reconnaissance et d’Intervention (VRID),
- 1 Fourgon Compresseur (FC),
- 1 Véhicule Pollution (VPOL) et 1 Véhicule Secours Routier Moyen (VSRM),
- 3 remorques : 1 Remorque Poudre (RPO) et 2 Motopompes Remorquables (MPR)
- 3 Véhicules de Liaison (VL) et 1 Véhicule Léger Infirmier (VLI)

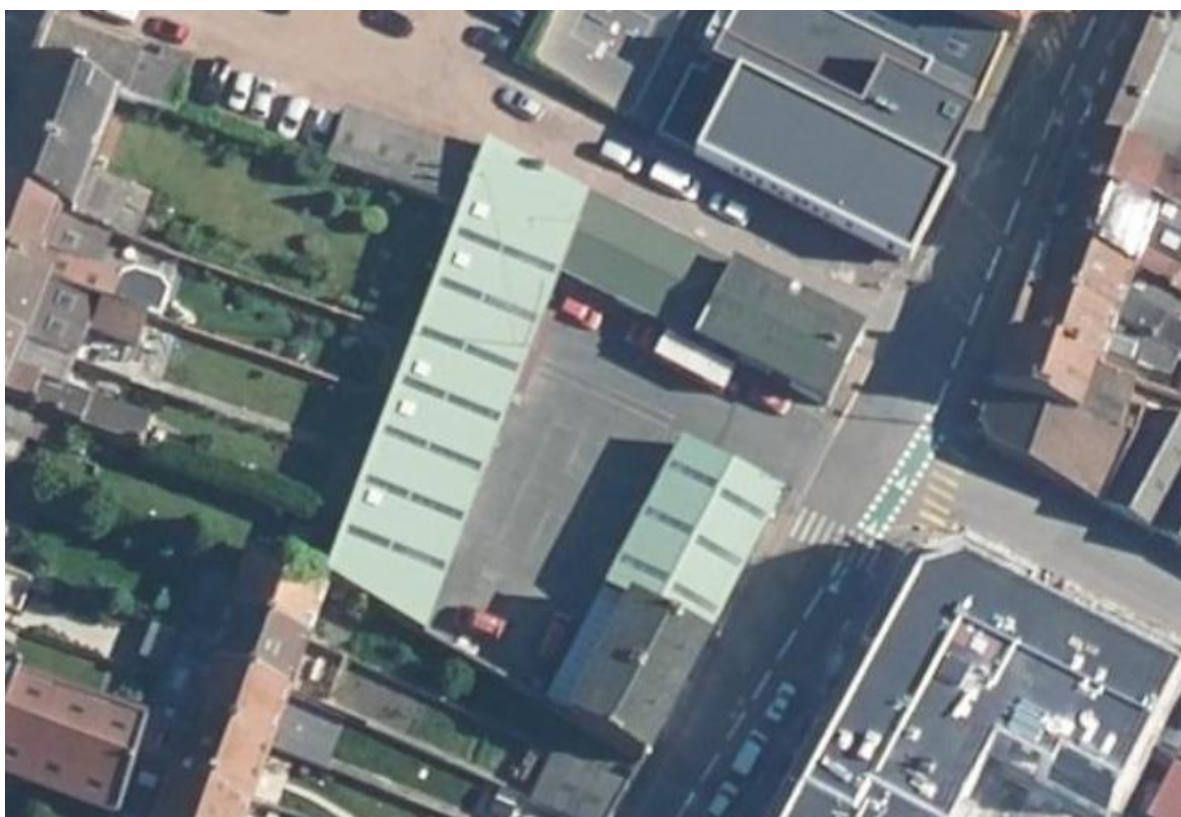
2.2.3. Le centre actuel et l’intérêt de son transfert

Le Centre d’Incendie et de Sécurité est actuellement situé 8 rue Dispensaire à Hazebrouck, sur une parcelle cadastrée section DC n°5 pour 1 665 m²

Façade sur la rue du Dispensaire



Vue aérienne du site



Ce site est l'objet d'une convention de mise à disposition de la Ville au profit du SDIS. La situation en cœur de ville n'est pas propice à la rapidité des interventions extra-muros. La superficie totale des locaux est de 1 130 m² mais la faible surface du support foncier interdit toute extension des constructions et nuit sensiblement à la capacité opérationnelle de l'ensemble des unités :

- l'exiguïté des bâtiments de remise des véhicules et du matériel, ainsi que des aires de circulation rendent les entrées et sorties complexes et dangereuses pour les personnels et les avoisinants (notamment aux heures de sortie d'école) ;
- les manœuvres incendie sont rendues difficiles par le manque de place :
- les locaux sont bien entretenus mais de superficie insuffisante par rapport au nombre de sapeurs-pompiers volontaires et professionnels ;
- ils ne sont pas adaptés aux besoins personnels des occupants (vestiaires dans les remises) et à l'accueil des personnels féminins (le CIS compte 8 femmes) ;
- les possibilités de stationnement des véhicules personnels sont réduites et pas toujours disponibles.

C'est dans ce contexte que le SDIS a pris la décision de relocaliser le centre de secours d'Hazebrouck afin de maintenir la couverture opérationnelle du territoire conformément à la proposition 2020 du SDACR.

La notion d'intérêt général s'applique donc au projet d'autant que sa réalisation permettra de répondre à l'accroissement éventuel du secteur d'intervention du CIS d'Hazebrouck.

3. Le futur Centre d'Incendie et de Secours d'Hazebrouck

3.1. Localisation

3.1.1. Maîtrise foncière

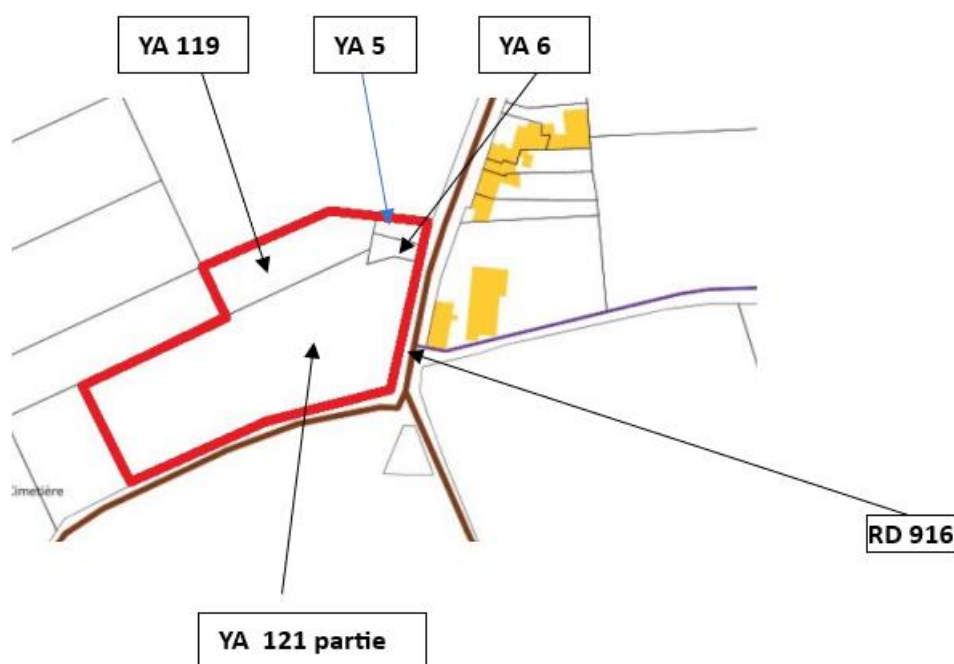
Par acte de Me Courdent des 24 et 26 mars 2015, la commune d'Hazebrouck a cédé au SDIS du Nord, diverses parcelles sises en façade de la route départementale 916. A proximité du carrefour de la Creule.

Ces parcelles sont cadastrées section YA :

-n°5 pour	330 m ²
-n°6 pour	293 m ²
-119 pour	2 429 m ²
-121 pour	10 556 m ²

Soit un total de 13 618 m² dont 10 000 m² environ, serviront de support foncier au futur CIS, les 3 600 m² résiduels dépendant de la parcelle YA 121, resteront en zone A, à vocation agricole.

Plan cadastral du site



L'ensemble est limité à l'Est par la RD 916, au Sud par la Cuype Straete, voie étroite menant au cimetière militaire, au nord et à l'ouest par des espaces cultivés.

Un petit espace boisé (délaissé de l'aménagement du carrefour) sépare la Cuype Straete du Rond-Point de la Creule qui constitue le croisement avec la RD 942, voie de contournement d'Hazebrouck.

Cette situation routière nécessitera une étude particulière au titre de la loi Barnier.

3.1.2. Conditions actuelles d'occupation.

Vue aérienne du site



Une partie du site (partie claire sur la photo) est sommairement aménagée en parking à l'usage de la clientèle du restaurant situé de l'autre côté de la RD 916.

Le surplus est exploité par un agriculteur.

Il s'agit d'occupations sans droits ni titre, la commune ayant vendu le terrain libre d'occupation aux termes de l'acte de cession et le SDIS n'ayant consenti aucun bail à location.

De l'autre côté de la RD916, face à l'emprise du projet, se trouve outre le restaurant, un magasin de vente de produits du bâtiment et un ensemble linéaire de 6 bâtiments d'habitation.

3.2. Prévisions d'aménagement du futur CIS

Le pôle Groupement Construction du SDIS a procédé au dimensionnement optimal des constructions et des surfaces associées.

3.2.1. Implantation hypothétique du futur bâtiment



3.2.2. Construction envisagée

Pour répondre aux besoins réels des effectifs sur site, les surfaces minimales à prévoir en termes de bâtiment se situe entre 1500 et 1900 m² de surfaces de planchers.

Le bâtiment devra comporter 3 zones distinctes :

1) une « **zone opérationnelle** » d'une surface utile estimée à 1 037 m² comprenant notamment :

- une remise permettant le stationnement des véhicules de secours d'urgence ;
- un local à vocation de standard, de gestion des alertes et des opérations ;
- des vestiaires – sanitaires – douches pour hommes et pour femmes ;
- un espace de rangement et des locaux techniques ;
- un local de stockage de bouteille d'oxygène type ARI et un local de réarmement ;
- un pylône support d'antennes hertziennes ...

2) une « **zone d'administration et commandement** » d'une surface utile estimée à 131 m² comprenant notamment :

- un bureau pour le chef de centre et une salle de réunion et de formation ;
- un bureau pour l'amicale ;
- un local archive, des locaux techniques et un local chaufferie ...

3) une « **zone de lieux de vie** » d'une surface utile estimée à 312 m² comprenant notamment :

- une salle de préparation physique et de renforcement musculaire ;
- des sanitaires « hommes et femmes » et un foyer ;
- un local type buanderie...

3.2.3. Surfaces associées aux bâtiments

Les bâtiments devront disposer d'une zone extérieure directement attenante, estimée à 2 200 m² qui comportera notamment :

- un parking extérieur pour le stationnement des véhicules légers des sapeurs-pompiers et pour l'accueil des visiteurs (25 à 30 places de stationnement) ;
- un local pour le stationnement des 2 roues ;
- un local poubelles ;
- une zone de manœuvre...
- une zone de distribution de carburant.

Le maximum sera fait pour que la parcelle conserve son aspect naturel, et un soin particulier sera apporté au traitement végétal des espaces non bâtis avec une bande paysagée en front de RD 916.

Le projet respectera les principes d'aménagement résultant de l'étude loi Barnier réalisée et dont les conclusions sont reproduites ci-après.

L'ensemble de la périmétrie du site sera également traité avec un linéaire végétal mixant arbres et haie arbustive afin d'apporter de la verticalité autour du bâtiment et recréer un corridor biologique amenant au boisement voisin. Les essences employées seront locales et non invasives.

4. Les impacts sur l'environnement

4.1. Etat Initial de l'Environnement

Le rapport de présentation de la déclaration de projet emportant la mise en comptabilité du PLUi s'appuie sur l'état initial de l'environnement développé dans le rapport de présentation du PLUi, et fait état d'une évaluation des incidences sur l'environnement de l'actualisation du PLUi et des ces différentes parties (rapport de présentation et règlement écrit et graphique).

Conformément à la réglementation en vigueur, le présent dossier a fait l'objet d'une demande d'examen au cas-par-cas auprès de la MRAE.

4.1.1. Caractéristiques physiques et humaines

Situé à la sortie Nord d'Hazebrouck, le terrain, sommairement aménagé en parking sauvage, présente un relief plat.

Il n'est traversé par aucun cours d'eau ou ruisseau et ne supporte aucune végétation particulière.

A l'Est, il dispose d'une façade sur la RD 116. De l'autre côté de cette voie se trouvent un restaurant, un magasin de ventre de produits du bâtiment et quelques habitations

Au Sud, il est séparé de la voie de contournement (RD 642) par un espace boisé non cadastré mais identifié au titre de l'article L 151-23 du code l'urbanisme qui constitue un écran par rapport au carrefour avec la RD 116. De l'autre côté de cette voie se situe le parc d'activités de la Creule. Le projet n'impactera pas l'espace boisé.

Au Nord et à l'Ouest s'étend la zone agricole.



Le site et ses abords immédiats ne constituent ni un lieu récréatif pour la population riveraine ni un élément esthétique notable du paysage communal d'Hazebrouck.

Le site se situe à proximité d'une chapelle, élément du patrimoine bâti identifiée au titre du L151-19 du code de l'urbanisme. Il est dans l'emprise de la saisine systématique des services du ministère de la culture pour la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive. Le SDIS a demandé de réaliser ce diagnostic de manière anticipée avec les services du conseil départemental du Nord.

4.1.2. Le milieu naturel

Le site ne dépend d'aucune Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique.

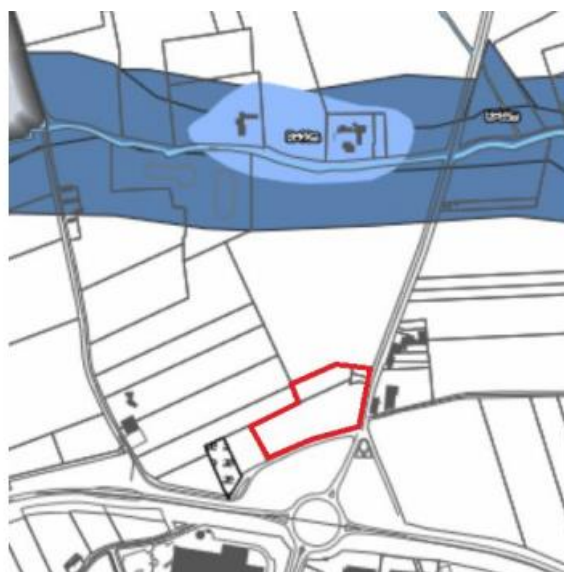
Le réseau Natura 2000 est un réseau européen de zones naturelles d'intérêt communautaire destiné à favoriser le maintien de la diversité des espèces et des habitats naturels.

La commune d'Hazebrouck ne contient aucune zone Natura 2000 dont le site le plus proche se situe sur la commune de Clairmarais à 20km.

Le site étant situé en entrée de ville, l'intégration paysagère et architecturale du projet de Centre d'Incendie et de Secours constituera un enjeu important.

4.1.3. Les risques naturels et technologiques

La zone d'aléas correspondant au risque d'inondation n'intègre pas le site selon la cartographie du Plan de Prévention du Risque Inondations :



Par ailleurs concernant les mouvements de terrain, la cartographie des risques figurant au Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCFI montre qu'il n'existe pas de risques naturels majeurs sur l'emprise foncière du nouveau CIS. Le terrain ne serait concerné que par le risque modéré de retrait/gonflement des argiles.

Enfin, le site ne figure pas à l'inventaire des sites industriels (BASIAS) ni à celui des sites pollués ou potentiellement pollués BASOL).

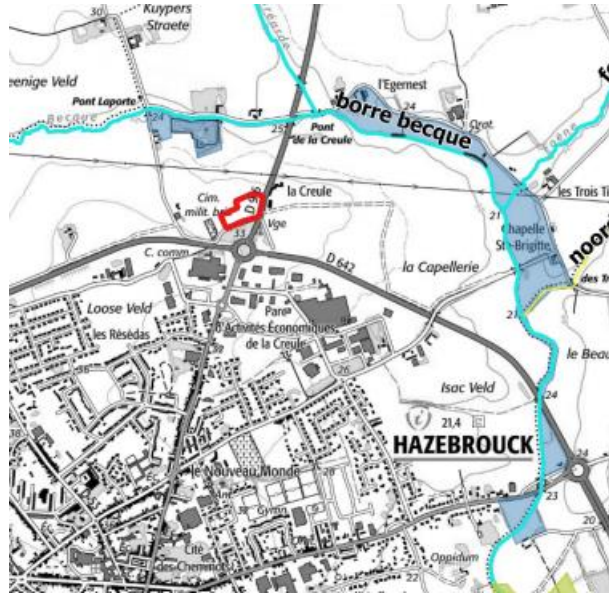
Une servitude d'utilité publique pour le passage d'un pipeline d'hydrocarbures Haute Tension figure au Nord du site mais ce dernier est implanté à l'extérieur des zones tampons de l'ouvrage.

4.1.4. Eventualité de Zone à Dominante Humide

Selon la cartographie disponible du SDAGE Artois-Picardie (2016-2021), on peut remarquer que le site n'est pas concerné par une ZDH. La plus proche se situe à 225 mètres au nord du projet à proximité de la Borre Becque.

Cependant, il faut noter que l'échelle de la cartographie présentée est de 1/50 000ème et donc que les limites définies des zones à dominante humide pré-localisées par le SDAGE doivent être affinées.

De même, dans le SAGE de la Lys, dont dépend la commune d'Hazebrouck, la parcelle n'est pas recensée en zone humide.



Zones Humides du SAGE de la Lys

Le SDIS a néanmoins missionné le bureau d'étude UrbYcom pour la réalisation d'une étude permettant la définition et la délimitation d'éventuelles zones humides sur le site prévu.

Cette étude a été réalisée conformément aux arrêtés des 24 juin 2008 et 1^{er} octobre 2009 précisant les critères de définition et délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement, à savoir :

- le critère « végétation » caractérisant la zone par la dominance d'espèces ou d'habitats végétaux indicateurs de zones humide et listés en annexe de l'arrêté ;
- le critère « sol », à partir d'analyses pédologiques réalisées par sondage.

L'étude de la végétation a conclu qu'il s'agissait d'une zone dont l'intérêt botanique était très faible à faible et qu'elle ne répondait pas aux critères d'une zone humide dans la mesure où sur 45 espèces listées, 2 seulement ont pu être recensées tandis qu'aucun habitat caractéristique de zone humide n'était relevé.

De même, à partir de 10 points de sondage pédologique, l'étude n'a pu que constater le caractère non humide de la zone.

Le bureau d'études UrbYcom a donc conclu que selon les critères pédologiques et botaniques décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008, modifié en 2009, les sols et la végétation de l'ensemble de la zone d'étude ne sont pas rattachés à ceux d'une zone humide

4.1.5. Accès, voirie et réseaux.

La voirie bordant le terrain est la Route Départementale 916 dénommée « route de Steenvoorde ». L'activité agricole actuelle présente sur le terrain est desservie via la Cuype Straete et la zone de stationnement à l'usage du restaurant est desservie par le biais de deux entrée/sortie. L'une directement depuis la RD 916 et l'autre à l'angle que fait cette dernière avec la Cuype Straete.

Une étude spécifique au titre de la « Loi Barnier » sera nécessaire avant toute implantation de constructions nouvelles sur ce support foncier.

Le site projeté pour la reconstruction du centre d'incendie et de secours d'Hazebrouck se situe à proximité du réseau d'eau potable.

Les terrains du futur centre sont situés en zonage d'assainissement non collectif. Le projet sera donc conçu avec une installation autonome pour le traitement des eaux usées.

4.2. Impacts prévisibles sur l'environnement

4.2.1. Au niveau hydrographique

L'incidence sera nulle dans la mesure où ;

- aucun cours d'eau ne sera impacté ;
- les terrassements seront minimales et ne modifieront pas le sens de ruissellement des eaux pluviales ;
- la gestion des eaux pluviales se fera par la technique d'infiltration à la parcelle ;
- l'activité exercée sur le site ne comportera pas de charge de production nocive pour la ressource en eaux ;
- les eaux usées seront traitées par installation autonome et ne seront pas génératrices de pollution des masses d'eau souterraines.

4.2.2. Sur le milieu naturel

L'incidence sera faible :

- le site présente peu d'intérêt écologique, s'agissant, pour la plus grande partie de l'emprise foncière projetée, d'un espace mono spécifique correspondant majoritairement à un espace cultivé et un espace délaissé à usage de parking ;
- la présence anthropique pourrait limiter l'installation ou perturber les habitudes de vie d'espèces qui pourrait se situer au niveau du boisement (non cadastré) d'une superficie de 9 000 m² situé en front du rond-point reliant la RD 916 et la RD 642. Toutefois, les nuisances générées par le flux de circulation sur ces deux départementales constituent déjà un frein pour de nombreuses espèces et limitent les possibilités d'installation ;
- le site n'est directement concerné par aucune zone naturelle, la zone Natura 2000 des Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise est à plus de 20 kilomètres tandis que la ZNIEFF la plus proche, celle du Bois de la Franque, bois de la Cruysable et du Canton des Huit Rues, est distante de 5 kilomètres.

4.2.3. Sur le milieu humain

L'incidence sera faible :

- les bâtiments et leur élévation conduiront à une modification des perspectives visuelles, toutefois les dispositions générales du règlement du PLUi de la zone 1AUE seront garantes de la bonne intégration paysagère et architecturale du projet ;
- l'accès au terrain d'assiette du projet s'effectuera depuis la Route départementale n° 916 et des feux orange clignotants seront implantés de part et d'autre de la RD 916 afin d'avertir les automobilistes de la sortie des véhicules de secours ;
- les RD n°916 et 642 disposent d'une capacité permettant d'absorber sans contrainte la très légère augmentation du trafic générée par les interventions de secours et les trajets domicile-travail des pompiers ;
- les nuisances sonores varieront très peu dans ce secteur au contact de la plaine agricole et subissant déjà les contraintes d'un axe routier assez fréquenté.

5. Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

5.1. Nécessité d'une modification du zonage

Au Plan Local d'Urbanisme intercommunal, les parcelles retenues pour l'implantation du futur Centre d'Incendie et de Secours d'Hazebrouck représentant une superficie de l'ordre d'un hectare, Elles sont situées en zone A, zone à vocation agricole en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique.

Au PLUi-H, le règlement de la zone interdit toute destination autre qu'agricole.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourraient être autorisées, dès lors qu'elles ne seraient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne porteraient pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

L'implantation du centre de secours ne relève pas d'une activité agricole ; elle n'est donc pas autorisée dans le secteur A.

Un classement dans une zone d'activités ou de services autres qu'agricoles s'impose donc.

5.2. Les modifications envisagées

5.2.1. Modification du règlement graphique

La création d'une nouvelle zone 1AUE de 10 000 m² environ, devra être délimitée au sein de l'actuelle zone A.

Cette modification figurera sur la planche A de la cartographie du PLU relative à la commune d'Hazebrouck.



5.2.2. Ouverture d'une OAP supplémentaire

Dans le PLUi-H de la CCFI, il a été fait le choix lors de l'élaboration du document, de réaliser des OAP sur les secteurs à urbaniser (nouvelles zones AU). Le changement de zonage entrainera l'ouverture d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (**OAP 11 Route de Steenvoorde**) pour la programmation d'un Centre d'incendie et de Secours.

5.3. L'OAP 11 Route de Steenvoorde à Hazebrouck

5.3.1. Les servitudes d'utilité publique (SUP) et les informations et obligations diverses (IOD)

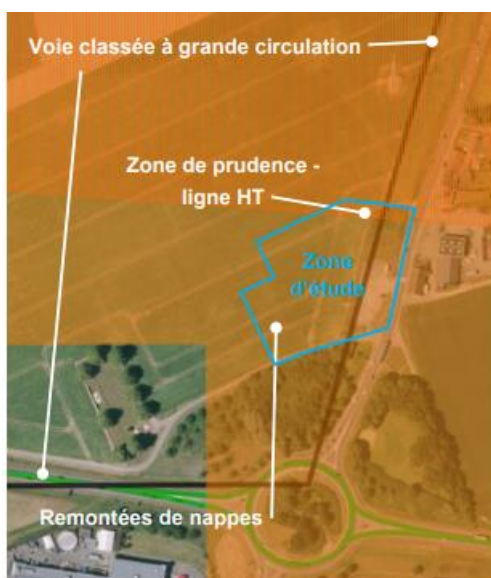
Selon le **plan des servitudes d'utilités publiques** la zone est concernée par les servitudes suivantes :

- EL11 : Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération : RD642.
- INT1 : Périmètre de protection autour du cimetière. Ce périmètre ne concerne pas la zone d'étude, mais vient juste en limite.



Selon les **informations et d'obligations diverses** la zone est concernée par :

- Présence d'axes à grande circulation : RD916 et RD642.
- Présence d'Axes Terrestres Bruyants (ATB) : RD916 et RD642 (250m autour des axes). La zone est entièrement concernée par ces nuisances.
- Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) : La zone est référencée comme « espace à renaturer »
- Risque sanitaire : Le nord de la zone est concerné par la zone de prudence autour d'une ligne à Haute Tension.
- Sensibilité aux remontées de nappes : Le nord de la zone est potentiellement sujet aux inondations de cave.



5.3.2. Application de la loi Barnier

Les textes

Accessible à partir de la RD916 reliant Dunkerque à Doullens, le site se situe également à proximité de la RD642 reliant l'A25 à Meteren à St-Omer. Le SDIS a donc missionné le bureau UrbYCom pour réaliser une étude spécifique au titre de la loi Barnier.

-art. L 111-6 du code de l'urbanisme

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation »

-art. L 111-8 du code de l'urbanisme

« Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »

Les dispositions concernant les nuisances.

Le site de l'étude est concerné par les **nuisances sonores** générées par les infrastructures voisines (RD916 et RD642) induisant une servitude ATB (axe terrestre bruyant).

Cette pollution sonore peut être gênante si des mesures de réduction de ces bruits ne sont pas appliquées notamment en retenant une marge de recul minimale de 35 mètres par rapport à l'axe central de la RD 642, complétée par l'utilisation de matériaux de construction de bonne qualité d'isolation acoustique.

Par ailleurs, concernant les eaux pluviales, il conviendra d'assurer la continuité hydraulique des réseaux en place et de limiter l'imperméabilisation des sols en privilégiant la gestion à la parcelle.

Les dispositions concernant la sécurité routière

Un accès routier et doux sera aménagé pour accéder à la zone.

Il sera aménagé depuis la RD916 au nord-est. Le long de la RD916, une bande de 5m de large depuis la limite d'emprise devra être traitée au moyen d'une bande enherbée non stationnable pour permettre une bonne visibilité et faciliter l'insertion dans le flux de circulation.

Il conviendra d'organiser les axes de circulation pour éviter les conflits d'usage entre véhicules de service et véhicules personnels. Ces derniers pourront stationner sur les parties constituant les marges de recul des constructions par rapport à la RD916.

Une bande d'inconstructibilité de 35m depuis l'axe central de la RD916 et une bande d'inconstructibilité de 60m depuis l'axe central de la RD642 seront instaurées

5.3.3. Création d'une OAP Aménagement

La modification du règlement graphique (planche A : zonage) passant de la zone A en zone 1AUE entraîne la création d'un secteur comportant une orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

L'OAP créée sera nommée : **OAP 11 : Route de Steenvoorde (Hazebrouck)** et sera intégrée au dossier n°3 OAP et plus précisément dans les OAP Aménagements, Entité Hazebrouck (aux pages 60 à 63 du document).

Cette OAP a été réalisée conjointement entre le SDIS et la CCFI afin de correspondre aux besoins et de répondre, au mieux, aux contraintes et obligations du site et du SDIS. Des échanges et des

rencontres ont été réalisées avec les services de l'Etat (DDTM) afin d'intégrer, en amont, les remarques et suggestions possibles sur le projet et son implantation.

Le dossier loi Barnier reprend les différents plans d'organisations.

L'OAP 11 reprend les grandes orientations d'aménagements et la programmation dans le respect du règlement des zones 1AUE du PLUI-HD de la Communauté de communes des Hauts de Flandre.

5.3.4. Principes d'aménagement retenus

-programme

La programmation prévoit la réalisation d'un équipement : centre d'incendie et de secours.

Il comprendra la réalisation de stationnements et de bâtiments et tous aménagements et installations nécessaires à l'activité.

Dans le respect des conclusions du dossier Loi Barnier, une bande d'inconstructibilité de 35m depuis l'axe central de la RD 916 et une bande d'inconstructibilité de 60m depuis l'axe central de la RD642 seront instaurées. De plus, afin de limiter l'impact des constructions (effet d'écrasement sur la Cuype Straete), ces dernières ne pourront s'implanter à moins de 5 m de la limite d'emprise de la zone. Ce recul devra être végétalisé afin d'agrémenter l'interface.

La gestion des eaux de surfaces à la parcelle sera obligatoire et impliquera la possible création de bassins de rétention et/ou de noues paysagères. Il sera demandé de conserver le fossé de la Cuype Straete. La création de parkings perméables pour les véhicules légers est préférable.

-insertion du projet

Les limites du site feront l'objet d'une végétalisation des franges de la zone par différents types de traitements paysagers afin de les agrémenter et de les intégrer dans l'environnement. Il convient surtout d'assurer surtout la transition ville/campagne avec une bande végétalisée de 5m de large accueillant à minima une haie haute et dense sur la frange Nord et Ouest.

Au Sud du site, il sera demandé d'aménager une haie d'agrément et d'intégration du projet avec un recul des bâtis de 5 m minimum depuis la limite d'emprise. L'espace de recul sera végétalisé.

Il sera demandé de conserver une bande de 5m de large permettant de ne pas obstruer la visibilité lors de la sortie de secours le long de la RD916.

Une végétalisation des espaces inconstructibles de la zone sera demandée, ainsi qu'une intégration paysagère des éléments techniques et la création de perspectives visuelles qualitatives vers la zone.

Une prise en compte du cimetière militaire proche à valeur patrimoniale sera obligatoire.

La transition avec les espaces bâtis limitrophes fera l'objet d'un traitement végétal.

-énergie

L'installation de panneaux solaires photovoltaïques pourra être envisagée sur les bâtiments et espaces de parking.

Les besoins en eau chaude sanitaire pourront également être couverts par des installations solaires thermiques.

5.4. Le nouveau tableau récapitulatif des superficies de la commune

Zones	Surfaces actuelles	Surfaces à la suite du projet de modification
Zone urbaine	4 240,5 ha	4 240,5 ha
Zone à urbaniser	532,5 ha	533,5 ha
Dont zone 1AUE	119,5 ha	120,5 ha
Zone agricole	49 606,7 ha	49 605,6 ha
Zone naturelle	9 267,1 ha	9 267,1 ha

6. Consultation des Partenaires (MRAe et PPA)

6.1. La Mission Régionale d’Autorité Environnementale

Le 13 juillet 2023, la déclaration de projet a été transmise à la Mission Régionale d’Autorité Environnementale pour examen au cas par cas au titre de l’article R 104-28 du code de l’urbanisme.

Après examen, la MRAE a fait connaître, dans l’article 1 de sa décision du 5 septembre 2023, que :
« *En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l’urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité dans le cadre d’une déclaration de projet pour un centre de secours à Hazebrouck, présentée par la CCFI dans le cadre d’une déclaration de projet portée par le service départemental d’incendie et de secours du département du Nord (59), n’est pas soumise à évaluation environnementale.* ».

6.2. La CDPENAF

La Commission Départementale de Prévention des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers a été saisie le 13 juillet 2023.

Par réponse du 8 septembre 2023, la Cheffe de pôle a déclaré que le dossier ne serait pas examiné dans la mesure où la procédure ne relevait pas d’une saisine obligatoire de la commission et qu’il n’y aurait pas d’auto-saisine de la part de la Commission.

6.3. Collectivités voisines

6.3.1. Le Syndicat Mixte du SCoT Flandre Dunkerque

Le Président du Syndicat Mixte par courrier du 16 octobre 2023, a déclaré n’émettre aucune observation.

6.3.2. La communauté d’agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane

Le Vice-Président de la communauté d’agglomération par courrier du 7 novembre 2023, a déclaré n’émettre aucune observation.

6.3.3. La province de Flandre occidentale

Par courrier du 24 octobre 2023, le Gouverneur de la province a déclaré transmettre le dossier à la commission VICORO c’est-à-dire, la commission flamande interadministrative pour la coordination de la coopération transfrontalière en matière d’aménagement du territoire. Par lettre du 19 décembre 2023, cette commission a déclaré n’avoir pas d’observation à formuler.

6.3.4. Autres PPA dont l’avis n’est pas parvenu avant clôture de l’enquête

Etat et Collectivités locales

Région des Hauts-de-France, Sous-Préfet de Dunkerque, DDTM, DREAL et DRAC ;
Communauté de communes des Hauts de Flandres, du Pays de Saint-Omer, de Flandre Lys ;

Métropole européenne de Lille ;

Bourgmestre de Poperinge, et d’Heuvelland (Belgique) ;

SCoT Flandre Lys, de l’Artois, de Lille Métropole et de Lys Audomarois ;

Autres organismes

SAFER Flandres-Artois ;

EPF Hauts de France ;

Parc naturel régional des côtes et marais d’opale ;

SIROM et SMICTOM des Flandres (Gestion des ordures ménagères) ;

Syndicats Mixtes Gestion des Eaux de l’Aa et de Gestion des Eaux de la Lys (SYMSAGEL)

6.6. L'examen conjoint de la Déclaration de Projet

L'article L 153-54 du code de l'urbanisme stipule qu'une opération faisant l'objet d'une procédure intégrée en application de l'article L 300-6-1, ne peut intervenir que si :

...2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du schéma ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

La **réunion pour examen conjoint** s'est tenue le **7 novembre 2023** en présence de représentants :

- de la préfecture du Nord ;
- du SDIS du Nord ;
- de Noréade et l'USAN, organisme de gestion de l'eau et l'assainissement ;
- du département du Nord ;
- de la Chambre d'Agriculture ;
- de la commune d'Hazebrouck ;
- du Syndicat Intercommunal d'Energie des Communes de Flandre ;
- de la CCFI.

Plusieurs thèmes ont été abordés :

- par la Chambre d'Agriculture :

- les effets du zonage IAUE : n'y a-t-il pas un risque qu'à l'avenir un projet économique autre puisse y être autorisé ?

Réponse de la CCIF : La CCFI précise qu'il s'agit bien d'une zone à urbaniser. L'indice E faisant référence à Economique ou Equipement. Le SDIS est bien propriétaire des parcelles. D'autre part, l'OAP ajouté au dossier « OAP – entité Hazebrouck » permet d'encadrer le projet et de le contraindre à un équipement public d'intérêt général.

-l'occupation actuelle des lieux : quel sera le devenir des deux occupants, à savoir parking pour le restaurateur et terres agricoles pour l'agriculteur

Réponse de la CCIF : Il s'agit d'une tolérance. En l'absence de bail, l'occupation n'est pas constitutive de droits réels immobiliers et n'est donc que précaire. Des courriers ont été adressés en ce sens à chacun des occupants.

-les zones de non traitement : il est constaté favorablement qu'elles s'appliqueront sur l'intérieur du site et non pas sur le champ voisin.

-devenir du site de l'ancienne caserne.

Réponse de la CCIF : le site deviendra effectivement une friche et des études vont être lancées dans le contexte de la récente inscription de la ville dans Action Cœur de Ville.

- par la Préfecture :

- la marge de recul par rapport à la RD 916 : il conviendrait qu'elle soit harmonisée à 35 mètres entre le règlement de zone et OAP.

Réponse de la CCIF : proposition retenue

- la compensation des 10 000 m² prélevés sur la zone agricole : après échange entre le Maire d'Hazebroucke et le Préfet, le projet avait été rendu possible par le fait qu'un terrain équivalent avait été rendu inconstructible dans la procédure de modification de droit commun n°1 du PLUi-H. En compensation du projet de CIS mobilisant quelques 5000m², un terrain d'environ 7500 m² avait ainsi été rendu à la zone agricole.

La préfecture considère que le projet définitif (10 000 m² au lieu de 5 000) ne correspond pas à ce qui avait été acté en 2022.

En complément, la Chambre d'Agriculture demande *sur quel terrain a eu lieu la compensation*.

Réponse de la CCIF : la CCFI rappelle que les règles d'urbanisme inscrites dans l'OAP et dans le règlement écrit (distance loi Barnier, implantation par rapport aux limites séparatives, emprise au sol...) font que la CCFI se doit de prévoir un terrain suffisamment grand mais que l'emprise au sol du bâtiment sera bien de l'ordre de 5000 m² comme stipulé dans le courrier du Maire d'Hazebrouck. Il rappelle également que la construction de l'OAP et de la déclaration de projet a été menée en étroite collaboration avec les services de la DDTM59.

Pour respecter cet engagement, un terrain a été rendu inconstructible sur l'OAP rue de Calais.

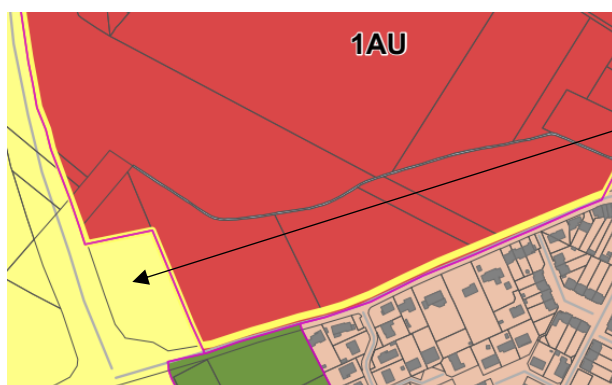
Commentaires du commissaire enquêteur

Le terrain a été vendu par la commune au SDIS par acte de Me Courdent, notaire à Hazebrouck, en date des 24 et 26 mars 2015.

Cette vente a été consentie à l'Euro symbolique et les parties ont précisé que cette aliénation ne constituait pas une libéralité sans compensation pour la commune d'Hazebrouck puisque le SDIS destinait le terrain à la construction d'un Centre d'Incendie et de Secours.

Dans le PLUi approuvé le 27 janvier/2020, le site aurait dû figurer en Emplacement Réservé. Il aurait alors été repris au titre des terrains constructibles pour équipement public et n'aurait ainsi pas été assimilé à un prélèvement de 10 000 m² sur la zone agricole.

Pour préserver la compatibilité avec le SCoT de Flandre Lys dont les objectifs du Document d'Orientations et d'Objectifs préconisent de modérer la consommation d'espace à vocation économique (Objectif 15-3 du SCoT), ce prélèvement doit être compensé. C'est ainsi que lors de la modification de droit commun n°1 du PLUi-H approuvée le 15 mars 2022, la CCFI a diminué, à concurrence de 7 500 m², l'une des zones 1AU située rue de Calais sur la commune d'Hazebrouck.



Terrain de 7 500 m² placé en zone agricole à l'extrémité de la rue de Calais.

En la forme cette modification concerne une superficie moindre que celle prélevée.

Sur le fond toutefois, il faut considérer que la totalité de la façade, soit 90 mètres, fait l'objet d'une servitude de recul de 35 mètres par rapport à l'axe de la RD 916 et qu'aucune construction ne peut y être édifiée.

En outre, cette zone non aedificandi, aujourd'hui artificialisée par son utilisation en parking, devrait être végétalisée dans le cadre de l'aménagement du site.

- les projets à long terme du SDIS sur cet emplacement : il est écrit dans le dossier une possibilité d'évolution si besoin de s'agrandir plus tard.

Réponse du SDIS : les études de programmation sont en cours. Dans ce cadre, des échanges ont régulièrement lieu avec le Pôle Organisation des Secours sur le dimensionnement humain de la

caserne et son fonctionnement à terme. Un passage en mode garde 24/48 heures impliquerait la création de chambres. Les prochains arbitrages détermineront si ces fonctionnalités seront créées dès la construction ou a posteriori. Dans le premier cas, il est fort probable qu'elles soient aménagées sur l'étage afin de limiter l'artificialisation des sols. Dans le second cas une extension pourrait être réalisée.

-par le Syndicat intercommunal de l'Energie :

-l'implantation d'ombrières photovoltaïques sur les nouveaux parkings : cette obligation sera-t-elle respectée ?

Réponse du SDIS : le nombre exact de parkings n'étant pas connu, il n'est pas possible le chiffre générant la prescription de telles installations sera atteint. Si tel était le cas, la réglementation serait respectée.

-par le Département du Nord :

-l'embranchement sur la RD 916 : il est constaté favorablement que l'accès au site soit placé le plus loin possible du giratoire et il est fait observer que, s'agissant d'une voie à grande circulation, les services de l'Etat devront être consultés et que la vitesse devra être fixée sur la base d'un V85 (vitesse en dessous de laquelle circulent 85% des véhicules).

-par l'USAN :

-la gestion des Eaux Pluviales : prévoit-on un exutoire vers la Borre Becque ou seront-elles gérées à la parcelle ? L'ouverture d'un Dossier d'Autorisation Environnementale sera-t-elle nécessaire ?

Réponse du SDIS : un tamponnement est prévu pour la gestion des EP et selon les services de la DDTM, la construction serait en deçà des seuils du dossier loi sur l'eau, mais ce point devra être vérifié.

-par la CCFI :

-la date de réalisation du projet ?

Réponse du SDIS : le calendrier prévoit une mise en service pour la fin d'année 2026 sauf aléas contraires.

7. L'enquête

7.1 Procédure

Par arrêté du 7 juillet 2023, le Président de la CCFI a décidé :

- d'engager une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi-H conformément aux articles L 153-54 à 153-59 du code de l'urbanisme ;
- que la déclaration de projet porterait sur l'implantation d'un nouveau centre d'Incendie et de Secours sur les parcelles cadastrées AY 5, 6, 119 et 121 pour partie à Hazebrouck ;
- que la déclaration de projet ferait l'objet d'une enquête publique.

Par décision du 12 octobre 2023, le Président du Tribunal Administratif de LILLE a désigné le commissaire enquêteur chargé de l'enquête.

Par arrêté d'enquête publique en date du 20 octobre 2023, le Président de la CCFI a défini les conditions d'organisation de l'enquête publique.

7.2. Organisation

7.2.1. Sièges et durée de l'enquête

Le siège de l'enquête se situait à l'Hôtel communautaire de la CCFI, 222 bis rue de Vieux-Berquin à Hazebrouck.

Elle s'est déroulée du lundi 20 novembre au vendredi 22 décembre 2023 soit pendant 33 jours consécutifs.

7.2.2. Modalités de consultation du dossier d'enquête et permanences

Le public a pu consulter le dossier d'enquête :

- à l'Hôtel communautaire de la CCFI
222 bis rue de Vieux-Berquin à Hazebrouck
du lundi au Vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 17h.
- à la Mairie d'Hazebrouck Place du Général-de-Gaulle
du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h.

Le dossier pouvait également être consulté sur le site internet de la communauté de communes de Flandre intérieure (<https://cc-flandreinterieure.fr>)

Le commissaire enquêteur a tenu permanence :

- dans les locaux de l'Hôtel communautaire :
 - le lundi 20 novembre 2023 de 9 h à 12 h 00 ;
 - le vendredi 22 décembre de 14 h à 17 h 00.
- à la Mairie d'Hazebrouck :
 - le samedi 2 décembre 2023 de 9 h à 12 h 00.

7.2.3. Recueil des observations

Pendant la durée de l'enquête, le public disposait, tant à l'Hôtel communautaire, qu'en mairie, d'un registre à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, sur lequel il pouvait déposer ses observations.

Il pouvait également déposer ses observations par voie dématérialisée sur le site dédié (plui.0@flandreinterieure.fr) ou par courrier adressé au commissaire enquêteur à l'Hôtel communautaire de la CCFI, siège de l'enquête.

7.2.4. Publicité de l'enquête

Par affichage

L'arrêté d'enquête a été retranscrit sur affiche jaune format A3, et affiché 15 jours avant l'enquête et jusqu'à la fin de l'enquête :

- à l'Hôtel communautaire, siège de l'enquête
- à la mairie d'Hazebrouck
- sur le site RD 916 à Hazebrouck

Par voie de presse La Voix du Nord des 30 octobre et 24 novembre 2023
L'Indicateur des Flandres des 1^{er} et 22 novembre 2023

Sur le site Internet de la communauté de communes.

7.2.5. Composition du dossier d'enquête

Le dossier se composait des documents suivants :

- Rapport de présentation
- OAP entité d'Hazebrouck OAP Route de Steenvoorde
- Zonage Planche A d'Hazebrouck
- Règlement écrit
- Annexes du PLUI-H : Etude Loi Barnier
- Etude Zone Humide
- Déclaration de projet du SDIS comprenant le résumé non technique du projet
- Autres pièces : -Consultation des partenaires :
 - décision de la MRAe ;
 - réponses des Personnes Publiques Associées ;
 - compte rendu de l'examen conjoint du dossier.
- Arrêté d'ouverture d'enquête publique
- Registre d'enquête publique.

7.3. Déroulement de l'enquête

7.3.1. Visite des lieux

Le mardi 24 octobre 2023, le commissaire enquêteur s'est rendu sur les lieux : caserne actuelle, rue du Dispensaire à Hazebrouck, et site du futur CIS au carrefour de la Creule.

La visite a été précédée d'un entretien sur l'organisation de l'enquête avec M. Alexandre MAYEUX, chargé de mission à la communauté de communes de Flandre Intérieure.

7.3.2. Préparation de l'enquête

Le 14 novembre 2023 : contrôle de l'affichage, signature et paraphe des documents du dossier

7.4.3. La participation du public

La consultation du dossier

Aucune personne ne s'est manifestée tant physiquement en mairie ou à l'hôtel communautaire que par lecture du dossier dématérialisé sur le site internet

Lors des permanences

Les trois permanences se sont déroulées aux dates et heures figurant dans l'arrêté d'enquête publique.

Les lieux de permanences étaient adaptés à la réception des personnes à mobilité réduite.

Aucune personne ne s'est présentée à l'occasion de ces permanences.

Correspondance par mail

La société TRAPIL (Société des Transports Pétroliers par Pipeline) gérant pour le compte de l'Etat, le pipeline d'hydrocarbures situé au Nord du site et dépendant du réseau des oléoducs de défense commune de l'OTAN, est intervenue pour donner certaines précisions sur la servitude générée par le pipeline traversant le secteur et demandant leur insertion dans l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique.

La TRAPIL a été informée téléphoniquement que la présente enquête ne dépendait pas d'une procédure de modification partielle du PLUi mais seulement d'une mise en conformité du document limitée à la zone d'implantation du site du futur CIS. L'ouvrage concerné ne traversant pas le site, aucune modification des dispositions afférentes aux servitudes d'utilité publique ne sera envisagée mais les précisions apportées seront transmises au service d'urbanisme de la CCFI.

7.4.4. Conclusion sur le déroulement de l'enquête

Malgré les mesures de publicité et les moyens mis en œuvre, cette enquête publique n'a pas suscité l'intérêt de la population qui a dû considérer qu'il s'agissait d'une mission de service public, donc d'intérêt général, et que la SDIS était le plus qualifié pour juger des conditions d'exercice de l'activité de secours et de lutte contre les incendies et particulièrement du lieu d'implantation le plus approprié pour assurer la rapidité des interventions.

Il faut remarquer en outre, le faible intérêt écologique de l'emplacement, ce qui n'a pas provoqué de réaction de la part des associations de défense de l'environnement malgré la situation en zone agricole.

A Hazebrouck, le 28 décembre 2023



Le commissaire enquêteur

Jean Marie VER EECKE